

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

**SERVICE :**  
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 02 octobre 2023 présentée par NANTES METROPOLE,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-1058

Considérant que pour réaliser des travaux d'urgence ou de mise en sécurité de maintenance voirie, opération courante de nettoyage, et d'abattage d'arbres à Saint-Herblain,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-1058**  
**Réglementation en**  
**matière de circulation**  
**et de stationnement -**  
**travaux d'urgence ou**  
**de mise en sécurité**  
**de maintenance voirie**  
**voies de la commune -**  
**du 1er janvier 2024**  
**au 31 janvier 2025**

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : Travaux d'urgence, opérations courantes de voirie, de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de contrôle, d'abattage et d'élagage d'arbres.**

**A compter du 01 janvier 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus**, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les voies de la commune pendant la durée des opérations courantes de gestion, d'entretien, de maintenance, de contrôle et de voirie :

- limitation de vitesse à 30km/h ;
- réduction des largeurs de voies de circulation ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner au droit du chantier ;
- sur les voies principales de catégorie A ou B, ces modifications ne sont applicables pour les opérations courantes qu'en dehors des heures de pointe (7h30-9h30 et 16h30-19h30).

En outre, un accord préalable du gestionnaire de voirie est nécessaire sur les voies supportant une ligne de bus régulière.

**ARTICLE 2 : Limitations :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent qu'aux travaux :

- d'une durée maximale d'une journée, et exécutés de façon non intrusive au sens de la réglementation DT-DICT du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3 : Travaux urgents de voirie et de réseaux**

Les dispositions de l'article 1 sont également applicables en cas de travaux d'urgence et de mise en sécurité sur la voirie et les réseaux au sens du code de l'environnement.

En outre, en fonction des besoins du chantier, à compter du 01 Janvier 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 inclus, les restrictions suivantes appliquées individuellement ou concomitamment peuvent être mises en œuvre modifiant temporairement les règles de circulation et de stationnement applicables sur les

voies de la ville de Saint-Herblain pendant la durée des opérations d'urgence et de mise en sécurité réalisées par les intervenants comme suit :

- circulation alternée par panneaux, par piquets ou par feux tricolores ;
- fermeture de voie
  - **Nantes Métropole** et ou **entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants** dûment déclarés, en cas de fermeture de voie, sont tenus d'informer de leur intervention les services du pôles de proximité en heures ouvrées, ou **le CRAIOL** en dehors de ces heures.

**ARTICLE 4** : Circulation piétonne : dans les voies visées aux articles 1 et 3 et durant les travaux suscités, le cheminement des piétons est maintenu en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE 5** : Travaux sur aménagements cyclables ou trottoirs : la sécurité des cyclistes devra être assurée en permanence par la mise en place d'une signalisation temporaire de chantier conformément au règlement de voirie de Nantes Métropole.

**ARTICLE 6** : Signalisation : **Nantes Métropole et ou entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants** dûment déclarés sont responsables de la mise en place de la signalisation. Elle doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur au moment du chantier (livre 1, 8ème partie – signalisation temporaire). Nantes Métropole et ou entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés devront être particulièrement vigilant en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Ville.

**ARTICLE 8** : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage en mairie et dans les pôles de proximité et devra être produit à la demande sur les lieux par Nantes Métropole et ou entreprises titulaires de marchés avec Nantes Métropole et leurs sous-traitants dûment déclarés.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 27 OCTOBRE 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à la  
prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**  
**Publié le 27 octobre 2023**